DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 7 5 9

NOTRE DOSSIER: 40636

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE:

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE:

DOSSIER DE CE BUREAU: 84-01-19721034

DATE: Le 30 juillet 1997

La requérante demande, pour une corporation sans but lucratif, la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de la requérante lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 14 mai 1997.

La requérante a demandé l'aide juridique le 21 janvier 1997, pour une corporation sans but lucratif, afin d'obtenir les services d'un notaire pour la rédaction d'un acte d'obligation hypothécaire au montant de 18 000 $, suite à une consolidation de dettes. La requérante a expliqué que la corporation était un centre de plein air pour des familles à faibles revenus et que le compte du notaire s'élevait à 700 $ et n'était pas complètement payé.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 22 janvier 1997 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 10 février 1997.

En vertu de la nouvelle Loi sur l'aide juridique, les services d'un notaire ne sont couverts qu'aux conditions de l'article 4.10 3°.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le procureur de la requérante; considérant que l'aide juridique est demandée pour une corporation sans but lucratif qui répond à la définition de personne prévue à l'article 1b) de la Loi sur l'aide juridique; considérant que la corporation requérante est une personne morale sans but lucratif dont les membres sont des personnes physiques financièrement admissibles à l'aide juridique; considérant cependant que l'aide juridique demandée pour les services d'un notaire ne peut être accordée que si les services répondent aux critères prévus à l'article 4.10 3° de la Loi sûr l'aide juridique qui se lit comme suit:

> "3° à une personne pour la rédaction d'un document relevant normalement des fonctions d'un notaire ou d'un avocat si ce service s'avère nécessaire, compte tenu de la difficulté qu'éprouve cette personne à préserver ou faire valoir ses droits et des conséquences néfastes qui, en l'absence de ce service, en résulteraient pour son bien-être physique ou psychologique ou celui de sa famille.";

considérant que ces critères ne peuvent en principe s'appliquer à une personne morale; considérant en effet qu'une corporation ne peut répondre à des critères tels que des conséquences néfastes pour son bien-être physique ou psychologique ou celui de sa famille; considérant que les critères prévus à l'article 4.10 3° de la Loi sur l'aide juridique sont spécifiques à une personne physique; considérant qu'aucune autre disposition de la Loi ou du règlement sur l'aide juridique ne prévoit une couverture en matière de services rendus par un notaire; considérant que le Comité conclut que la rédaction d'un document relevant des fonctions d'un notaire ou d'un avocat n'est donc pas un service couvert lorsqu'il s'agit d'une corporation sans but lucratif, puisque celle-ci ne peut répondre aux critères de l'article 4.10 3° de la Loi; LE COMITE JUGE que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.

Danielle Pinard

ME DANIELLE PINARD, présidente

ME MICHEL CHARBONNEAU

ME ANDRE MEUNIER